

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« JOCEL » Jogging Club Est Lyonnais

CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. - DENOMINATION

Conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il a été créé le 17 Juillet 1992 une association ayant pour nom « JOCEL », Jogging Club Est Lyonnais, inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W691071791.

ARTICLE 2. - OBJET

Le JOCEL propose une activité de course à pied et une activité de marche nordique.

En complément le JOCEL développe des actions afin de promouvoir et d'inciter le public à la pratique de ces activités.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 69800 Saint-Priest.

Celui-ci peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. - ACTIVITES ET DUREE

Les principales activités de l'association consistent à :

- organiser l'animation des entraînements hebdomadaires ainsi que des sorties à finalités sportives pour ses adhérents, encadrés par des membres du club ou des intervenants extérieurs,
- décider et organiser toutes manifestations destinées à permettre au JOCEL d'assurer son bon fonctionnement,
- organiser ou participer à des événements contribuant à la vie sociale et sportive de la Ville de Saint-Priest.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. - RESTRICTIONS

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du JOCEL ou délégation spécifiquement accordée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6. - COMPOSITION

L'association comprend :

- des membres adhérents,
- des membres à titre gratuit,
- des membres sympathisants.

Les membres adhérents à jour de leur cotisation ou à titre gratuit ont voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées par les présents statuts.

Les membres à titre gratuit doivent avoir été adhérents payants pendant au moins 10 ans, avoir joué et continué à jouer un rôle actif majeur au sein de l'association et ne participent pas aux activités sportives du JOCEL.

Chaque membre adhérent ou à titre gratuit, pour le bon fonctionnement du Club, s'engage à prendre une part active dans les différentes manifestations annuelles organisées par le JOCEL.

Les membres sympathisants ne paient pas de cotisation mais n'ont pas de voix délibérative et ne sont pas éligibles. Ils peuvent être amenés à participer aux manifestations organisées par le JOCEL. Il peut s'agir d'anciens membres du club ou de personnes ayant apporté, sous une forme quelconque, une aide appréciable à l'association.

Le conseil d'administration est chargé de valider la liste des sympathisants et des membres à titre gratuit au début de chaque saison. Il fixe également le nombre maximum de participants dans chacune des disciplines, running et marche nordique.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, ou non-respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents,
- les subventions de toutes collectivités territoriales,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. - COTISATIONS

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle. Son montant est décidé par le conseil d'administration.

Cette cotisation est due pour la période : du 1^{er} septembre au 31 Août de l'année suivante.

Toute cotisation payée reste acquise au club.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10. - ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation et des membres à titre gratuit.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

La convocation est adressée à tous les membres adhérents et à titre gratuit par lettre simple ou par courriel au moins deux semaines avant la date fixée. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour établi par le conseil d'administration (CA), certains sujets pouvant être soumis au CA en amont de la convocation par les membres du club ou les commissions.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, ainsi que sur le projet de budget.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée avec le même ordre du jour, dans un délai minimum d'une semaine, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Peuvent être invitées de nouvelles personnes souhaitant rejoindre le club. Toutefois, elles ne pourront pas prendre part aux votes.

Lorsque les statuts ne prévoient rien, les décisions sont prises en assemblée générale ordinaire.

Assemblée générale extraordinaire

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire à la demande du conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins 2/3 des membres adhérents et à titre gratuit.

L'assemblée générale extraordinaire peut porter sur des sujets comme : le changement des statuts, le changement d'objet social, le transfert de siège, la dissolution de l'association...

La convocation est adressée à tous les membres adhérents et à titre gratuit par lettre simple ou par courriel au moins deux semaines avant la date fixée. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour établi par le conseil d'administration, en particulier les points ayant conduits à sa tenue.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres convoqués est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée avec le même ordre du jour, dans un délai minimum d'une semaine, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 11. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ordinaire élit un conseil d'administration pour trois ans ou procède, le cas échéant, à son renouvellement partiel ou total.

Le conseil d'administration constitue l'organe collégial de direction de l'association.

A ce titre, il définit les orientations stratégiques et les manifestations organisées par le club. Il fixe le montant des cotisations pour l'année à venir. Il statue sur les propositions des commissions. Il met en œuvre les décisions prises lors des assemblées générales.

Si le conseil d'administration est à renouveler, un appel à candidatures est adressé à tous les membres adhérents et à titre gratuit dans les deux mois qui précèdent l'assemblée générale. Ceux qui le souhaitent

devront manifester leur souhait de se porter candidat dans le mois suivant réception de l'appel à candidature.

Le conseil d'administration du JOCEL se compose de 10 à 14 personnes élues pour 3 ans :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier et un trésorier adjoint,
- Cinq à neuf autres membres adhérents ou à titre gratuit.

Les membres du CA sont rééligibles. En cas de vacance d'une ou plusieurs personnes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de celles-ci après appel à candidatures auprès de tous les adhérents éligibles. Il est procédé à leur remplacement définitif lors du prochain renouvellement du CA.

Les pouvoirs de ces membres élus en cours de mandature prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour et les convocations sont établis conjointement par le secrétaire et le président, y compris lorsque des points spécifiques sont demandés par les autres membres du conseil d'administration.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées.

Les décisions du CA sont prises par scrutin à main levée, à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote est à bulletin secret lorsqu'il s'agit de personnes (élection du président, radiation...).

La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué un deuxième conseil d'administration avec le même ordre du jour, dans un délai minimum d'une semaine, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas participé à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, après avoir été invité à présenter ses justifications.

ARTICLE 12. - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 4 membres : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le bureau veille à la mise en œuvre des délibérations du CA et des assemblées générales.

Il assume la gestion courante de l'association dans la cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

Ses principales fonctions sont les suivantes :

- le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la coordination des différentes commissions.
- le vice-président épaulle le président qui peut lui donner mandat pour l'accomplissement de ses missions.
- le secrétaire assure la rédaction des comptes rendus du conseil d'administration et des assemblées générales, ainsi que la tenue des différents registres de l'association. Il dresse, sur demande du président, les convocations du conseil d'administration et des assemblées générales.

- le trésorier assure la gestion financière des ressources du JOCEL. Il établit les paiements et les encaissements. Il établit l'arrêté des comptes.

ARTICLE 13. - COMMISSIONS

Des commissions sont chargées d'animer les différentes activités du club. Tout membre actif peut s'investir dans une ou plusieurs commissions.

La liste des commissions est validée par le conseil d'administration.

Chaque commission est composée d'un minimum de trois adhérents. Ses membres désignent un responsable.

Une fois constituée, chaque commission organise ses actions et son fonctionnement en autonomie, notamment la fréquence de ses réunions.

Chaque commission peut valablement faire toutes propositions dans la limite de son objet. Ces propositions sont ensuite soumises pour approbation au conseil d'administration avant tout début de mise en œuvre.

DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 14. - DISSOLUTION

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations caritatives.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 15. - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social.

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Saint-Priest, le 13/06/2025, sous la présidence de Roland PANETTA, assisté de Philippe VERGNE secrétaire du club.

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le président :

NOM : PANETTA

PRENOM : Roland

PROFESSION : Retraité

ADRESSE : 4, place Jean Moulin, 69800 Saint-Priest

Signature :

Le secrétaire :

NOM : VERGNE

PRENOM : Philippe

PROFESSION : Retraité

ADRESSE : 9, rue du Grisard, 69800 Saint-Priest

Signature :